



Arrêté du maire

N° 2025-A-548 Temporaire

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un événement
Pontault Combunes sur la place Louis Aragon 28 novembre 2025**

Le Maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

VU le Code du commerce,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n°2016_06_29 en date du 27/06/2016, portant approbation du règlement de voirie de la commune de Pontault-Combault.

VU la délibération n°2024_11-25_21 en date du 25/11/2024, portant fixation des tarifs applicables à l'occupation privative du domaine public communal,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le vendredi 28 novembre 2025 de 13h à 18h, en vue de l'organisation d'un événement par l'association des commerçants (Pontault Combunes), représentée par le président Monsieur Chicheportiche Julien.

ARRETE

Article 1 : L'association des commerçants (Pontault Combunes) représentée par Monsieur Chicheportiche Julien, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour une durée de 1 jour à compter du 28 novembre 2025 aux emplacements, jours et horaires définis à l'article 2.

Article 2 : Les emplacements, jours et horaires autorisés à l'association des commerçants (Pontault Combunes) pour leur événement:

- le vendredi 28 novembre 2025 de 13h à 18h, Place Louis Aragon soit un total de 1 jour de présence.

Article 3 : La tranquillité des riverains devra être préservée. Le titulaire est tenu de veiller au bon comportement des participants pendant toute la durée de l'événement. Il ne devra établir aucun dispositif ou n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et, est inaccessible. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exploitation. Le demandeur est responsable de l'évacuation des déchets générés par son activité et les participants. Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, et non réparées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour des raisons de gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le pétitionnaire devra renouveler expressément sa demande d'occupation temporaire du Domaine Public auprès du Maire, soit par courrier, soit par dépôt de sa demande à la Direction de l'Aménagement et du Développement Durables, **deux mois minimum** avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai **d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie approuvé le 27 juin 2016, et notamment, son chapitre IV : « Occupation commerciale du domaine public communal ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et adressée à :

Monsieur CHICHEPORTICHE Julien, président de l'association des commerçants (Pontault Commerces);
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Torcy;
Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
Chargez, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251127-2025-A-548-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2025

Publication : 01/12/2025

Fait en mairie, le 27 novembre 2025



Le maire,
Gilles BORD